

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 5 juillet 2019 à la Préfecture de la Région Normandie à ROUEN, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, de M. Patrick BERG, Directeur Régional de la DREAL Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier, et de M. Patrick MOREL, Agent comptable de l'EPF Normandie,

- VU** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2015 et n°2018-777 du 7 septembre 2018, l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011,
  - VU** la convention passée avec la Commune de LILLEBONNE, le 06 juin 2011, fixant les conditions d'acquisition et de revente à la Collectivité, des parcelles cadastrées section AL n°s 78 et 758, d'une contenance totale de 1 625 m<sup>2</sup> sur l'opération 904 153 - "Rue du Havre",
  - VU** l'avenant à la convention, en date du 08 novembre 2017, autorisant le report de l'échéance de rachat de ces mêmes parcelles pour une durée de 3 ans (CA du 1<sup>er</sup> juin 2017),
  - VU** la seconde demande de report de l'échéance de rachat formulée par la Commune de LILLEBONNE.
- SUR** le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de LILLEBONNE, un report sur l'échéance de rachat de l'ensemble des parcelles cadastrées section AL n°s 78 et 758, d'une contenance totale de 1 625 m<sup>2</sup>, dans le cadre de la signature d'une Convention d'Action Foncière à présenter au prochain Conseil d'Administration.

La date d'échéance de rachat reste fixée au 22 décembre 2019, susceptible d'être portée au 22/12/2021 dans le cadre d'un contrat global.

Sur les pénalités de report :

Si l'échéance contractuelle du 22 décembre 2019 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5 % sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

S. LECORNU

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

G. GAL

Délibération approuvée  
pour le Préfet et par délégation, le 25 JUIL. 2019  
A Rouen, le  
l'Adjoint au Secrétaire Général  
Le Préfet,  
pour les Affaires Régionales  
chargé du pôle "politiques publiques"  
Dominique LEPETIT